



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Spécificités de la danse de salon dans le cadre du déconfinement

Question écrite n° 30469

Texte de la question

Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la nécessité de prendre en compte les spécificités de la danse de salon dans le cadre du déconfinement. À l'heure actuelle, les professionnels sont toujours interdits d'exercice. Cependant il semblerait que le redémarrage des écoles de danse de salon pourrait être possible en respectant un protocole très précis. Le conseil national de l'Union des grandes écoles de danse de France (UGEDF) propose notamment que les cours particuliers soient autorisés pour les personnes vivant en couple, et inscrites en couple, dans la limite des 15 personnes fixée par le décret du 31 mai 2020 (un à sept couples et un professeur). En conséquence, elle souhaite savoir si ces établissements pourront reprendre leurs activités, et ainsi participer à la relance de tous les aspects de la vie du pays.

Texte de la réponse

Depuis le 11 mai 2020, des recommandations officielles pour la reprise de l'activité des danseurs professionnels ont été diffusées et régulièrement mises à jour par le ministère de la culture qui a engagé un important travail avec les acteurs du secteur. Toutefois, le ministère de la culture n'a pas la responsabilité directe de la reprise des enseignements de danse de société, dont la danse de salon. En effet, il revient au ministère délégué chargé des sports d'émettre des recommandations relatives à la reprise adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 pour la pratique des activités physiques et sportives. Seule fédération agréée par le ministère délégué chargé des sports et reconnue comme établissement d'utilité publique, la Fédération française de danse, qui a la délégation pour les danses artistiques, les danses de couple et les danses urbaines, est l'interlocutrice privilégiée des fédérations et des pratiquants. Depuis le 22 juin dernier, dans le cadre de la phase 3 du déconfinement, le ministère délégué chargé des sports a autorisé la reprise de la danse en contact pour les cours de danse sur l'ensemble du territoire national, sauf exceptions locales, nécessairement évolutives. La danse de couple peut désormais se pratiquer dans les conditions habituelles, dans le respect des recommandations sanitaires gouvernementales. Pour la rentrée 2020/2021, conformément au décret du 28 août 2020, la dispense de l'obligation du port du masque est possible ainsi que du respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas. Néanmoins, si ces dispenses permettent de favoriser la reprise de la pratique, il conviendra de rester particulièrement vigilant afin de limiter cette exemption de certains gestes barrières aux seuls moments où elle est indispensable à la pratique. Ainsi, la dispense des règles de distanciation physique doit être réservée aux cas où le contact humain est inhérent à la pratique artistique, comme pour la danse de salon.

Données clés

Auteur : [Mme Corinne Vignon](#)

Circonscription : Haute-Garonne (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30469

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : [Culture](#)
Ministère attributaire : [Culture](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 juin 2020](#), page 4129
Réponse publiée au JO le : [13 octobre 2020](#), page 7073